

ADECIA AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 240 408 euros
Siège social : 5 rue Paul-Emile Victor - ZAC Bell
85000 LA ROCHE SUR YON
418 908 927 RCS LA ROCHE SUR YON

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE
EN DATE DU 6 JANVIER 2025

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pascal BERNARD,

Titulaire de 139 parts sociales en pleine propriété,

La société ALFIRA ET ASSOCIES,

Représentée par Monsieur Pascal BERNARD, son gérant,
Titulaire de 160 parts sociales en pleine propriété

La société SCP CHAG,

Représentée par Monsieur Guillaume LABBE, son gérant
Titulaire de 101 parts sociales en pleine propriété

La société MIBAC,

Représentée par Monsieur Basile BREZAUDY, son gérant,
Titulaire de 101 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Guillaume LABBE,

Titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Basile BREZAUDY,

Titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Monsieur Marc DUCHATELLE,

Titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Détenant ensemble 504 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée ADECIA AUDIT désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société ADECIA AUDIT et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Prise d'acte de la cession de part sociale régulièrement intervenue ce jour au sein de la société et modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Nomination de Monsieur Marc DUCHATELLE en qualité de cogérant de la société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'acte de cession de part sociale régulièrement intervenu ce jour au sein de la Société, aux termes duquel la société ALFIRA ET

ASSOCIES a cédé une part sociale au profit de Monsieur Marc DUCHATELLE, décide à l'unanimité de modifier l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL (nouveau texte)

I - Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (240 408,00 euros).

Il est divisé en 504 parts sociales de 477,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 504, attribuées aux associés, tant en proportion de leurs apports réalisés lors de la constitution de la société, que par suite des cessions de parts sociales régulièrement intervenues au sein de la société les 13 janvier 2006, 3 juillet 2006, 19 février 2008, 6 avril 2010, 1^{er} avril 2016, 1^{er} février 2019, 03 juin 2019, 30 septembre 2019, 16 décembre 2019 et 6 janvier 2025, savoir :

- Monsieur BERNARD Pascal
à concurrence de cent trente-neuf,
portant les numéros de 1 à 139, ci 139 parts
- La société SCP CHAG
à concurrence de cent une part sociale,
portant les numéros de 140 à 152, de 395 à 419,
et de 166 à 168 et de 332 à 391, ci 101 parts
- La société MIBAC
à concurrence de cent une parts sociales,
portant les numéros de 153 à 165, de 420 à 444,
et de 392 à 394 et de 445 à 504 ci 101 parts
- Monsieur LABBE Guillaume
à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 169, ci 1 part
- Monsieur BREZAUDY Basile
à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 170, ci 1 part
- La société ALFIRA ET ASSOCIES
à concurrence de cent soixante parts sociales,
portant les numéros de 172 à 331, ci 160 parts
- Monsieur Marc DUCHATELLE
à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 171, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 504 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de nommer en qualité de cogérant de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur Marc DUCHATELLE, demeurant 22 impasse François Laurent Lamandé, 85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Marc DUCHATELLE exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sa rémunération sera déterminée ultérieurement par décision collective des associés.

Toutefois, il a droit, dès à présent, au remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justification, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Marc DUCHATELLE déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME DECISION

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Pascal BERNARD

Agissant tant à titre personnel qu'en qualité de représentant de la société ALFIRA ET ASSOCIES

Signé par Pascal Bernard
Le 08/01/25

ID: tx_xwGwMLraBoqB



Guillaume LABBE

Agissant tant à titre personnel qu'en qualité de représentant de la société SCP CHAG

Signé par Guillaume Labbe
Le 08/01/25

ID: tx_xwGwMLraBoqB



Basile BREZAUDY

Agissant tant à titre personnel qu'en qualité de représentant de la société MIBAC

Signé par Basile BREZAUDY
Le 08/01/25

ID: tx_xwGwMLraBoqB

Signed with
Universign

Marc DUCHATELLE

"Bon pour acceptation des fonctions de cogérant"

Signé par Marc DUCHATELLE
Le 08/01/25

ID: tx_xwGwMLraBoqB

Signed with
Universign